

ARRÊTÉ N° 2024- 846 du 17 mai 2024
portant approbation du deuxième plan de gestion (2023-2032) de la réserve naturelle
nationale de l'étang de Saint-Paul, commune de Saint-Paul

LE PREFET DE LA REUNION,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1, R.332-21 et R.332-22 ;
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 modifiée relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-4 du 02 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, en qualité de Préfet de la Réunion ;
- VU** le projet de plan de gestion déposé en septembre 2022 et complété en date du 20 novembre 2023 puis en date du 21 février 2024 par le groupement d'intérêt public de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul (GIP RNN ESP) ;
- VU** l'avis favorable assorti de recommandations du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul en date du 6 juillet 2022 ;
- VU** l'avis favorable assorti de réserves et recommandations du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 22 novembre 2022;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul en date du 08 août 2022 ;
- VU** l'avis favorable du comité Eau et Biodiversité de la Réunion du 24 novembre 2022 ;
- VU** l'absence d'observation du public lors de la consultation du public par internet du 20 octobre au 9 novembre 2022 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 1er décembre 2023 ;

VU l'évaluation du plan de gestion 2015-2020 ;

VU le courrier du directeur du GIP RNN ESP de demande d'approbation du plan de gestion 2023-2032 en date du 21 février 2024 ;

CONSIDERANT que les objectifs prioritaires du nouveau plan de gestion sont dans la continuité du précédent et ne justifient pas, de ce fait, la consultation du Conseil National de la Protection de la Nature ;

CONSIDERANT que le conseil scientifique régional du patrimoine naturel et le conseil scientifique de la réserve reconnaissent la qualité du travail accompli par le gestionnaire pour la rédaction de ce plan de gestion ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportées par le gestionnaire permettent de lever les réserves et recommandations émises par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel et le conseil scientifique de la réserve ;

CONSIDERANT que les objectifs et les opérations définis dans le plan de gestion répondent aux enjeux de préservation et de conservation des milieux de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Réunion ;

ARRÊTE

Article 1. Objet de l'arrêté

Le plan de gestion 2023-2032 de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul dans sa version en date du 21 février 2024 est approuvé.

Le plan de gestion 2023-2032 peut être téléchargé sur le site internet du groupement d'intérêt public de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul et sur celui de la DEAL Réunion aux adresses suivantes :

<https://reserve-etangstpaul.fr/page/19-le-plan-de-gestion>

<https://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/la-reserve-naturelle-nationale-rnn-de-l-etang-de-a280.html>

Une version papier de ce document peut être consulté à la maison de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul (50 rue Anatole Hugot, Savanna, 97460 Saint-Paul) aux horaires habituels d'ouverture au public.

Article 2. Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de La Réunion ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de La Réunion.

En ce qui concerne les recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ces recours. Les recours

peuvent être formulés grâce à l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3. Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au ministre en charge de la protection de la nature, au GIP RNN ESP, ainsi qu'aux membres du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale.

A Saint-Denis, le 17 mai 2024.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

